

Conditions générales de K.G. van Vliet Verhuur B.V.

1. Définitions

- Dans les présentes conditions, il convient d'entendre par :
- 1.1. *Conditions générales* : les présentes conditions générales du Contractant ;
 - 1.2. *Chariot(s)* : les chariots (y compris les chariots CC) ainsi que leurs accessoires, comme les plateaux CC, les montants, les plaques, les marquages en acier et les cadenas RFID, et les autres supports et accessoires logistiques ;
 - 1.3. *Chariot(s) CC* : un moyen de transport réutilisable muni de roulettes, fabriqué en métal et multiplex, portant le logo et les marquages Container Centralen et équipé d'un cadenas RFID dernière génération. Dimensions : 1 340 mm x 565 mm x 1 900 mm, incluant les accessoires suivants (sans être limitatif) : les plaques et les montants qui sont aussi munis de marques d'identification ;
 - 1.4. *Marquages d'identification* : tout marquage ou appareil fixé sur les chariots CC sur la base de ou conformément à un contrat avec le Contractant ou aux instructions du gestionnaire Pool, qui identifie le matériel comme faisant partie du système Pool, et incluant (sans être limitatif) les cadenas RFID ultra-modernes et les plaques d'identification métalliques. L'application de ces marquages d'identification sur les chariots CC permet de les intégrer au système Pool ;
 - 1.5. *Devis* : toute offre sans engagement proposée par un employé du Contractant compétent en la matière à un Client dans le cadre de la conclusion d'un Contrat ;
 - 1.6. *Commande* : l'acceptation d'un Devis par un Client, ainsi que tout autre acte du Client suggérant une volonté de conclure un Contrat avec le Contractant ;
 - 1.7. *Client* : toute personne physique ou morale à laquelle le Contractant a proposé un Devis, ou avec laquelle le Contractant a conclu un Contrat, ou qui existe, ou avec laquelle le Contractant souhaite conclure un Contrat et qui a à cette fin présenté une offre au Contractant ;
 - 1.8. *Contractant* : la société à responsabilité limitée K.G. van Vliet Verhuur B.V., les entités qui lui sont liées et/ou les tiers désignés ou à désigner par elle ;
 - 1.9. *Contrat* : tout contrat que le Contractant conclut avec le Client et pour lequel le Client a déclaré que les présentes Conditions générales étaient applicables, ainsi que tout autre type d'engagement(s) qui peut exister entre le Contractant et le Client ;
 - 1.10. *Parties* : le Client et le Contractant conjointement ;
 - 1.11. *Gestionnaire Pool* : Container Centralen A/S, sis à Sanderumvej 16, DK-5250 Odense SV, Danemark et/ou ses établissements locaux et/ou filiales et/ou sociétés du groupe ;
 - 1.12. *Système Pool* : le système (d'échange) tel que mis en œuvre et contrôlé par le gestionnaire Pool, utilisant un système d'identification au moyen de Marquages d'identification et dont la gestion est assurée par le gestionnaire Pool ;
 - 1.13. *Quota pour réparation* : le pourcentage du nombre maximum de chariots CC (chariot, plateaux et montants) qui peuvent être livrés pour entretien/réparation sur la base d'un Contrat et des présentes Conditions générales, tel que publié par composant de CC sur le site Internet du gestionnaire Pool et tel que défini en détail à l'article 10 ;
 - 1.14. *Facteur du Quota pour réparation* : le facteur calculé en divisant le nombre de jours prévu au Contrat sur la base duquel les Chariots CC sont donnés à location par 365 avec un maximum de 1 ;
 - 1.15. *Quota pour réparation (année)* : la période de 1 an pour laquelle un Volume pour réparation est défini, en partant du premier jour de mars jusqu'au dernier jour de février, laquelle période ne sera applicable que si et dans la mesure où des Chariots CC sont donnés à location ;
 - 1.16. *Volume pour réparation* : le nombre maximal spécifique de Chariots CC qui peuvent être livrés pour entretien/réparation sur la base d'un Contrat.
- ### 2. Champ d'application des Conditions générales
- 2.1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à tout Devis émis par le Contractant, à toutes les acceptations du Contractant d'une offre qui lui est faite et à tous les Contrats que le Contractant conclut avec le Client.
 - 2.2. Toute dérogation aux présentes Conditions générales n'est possible qu'avec un Contrat écrit et dans la mesure où le Contractant est représenté par un fonctionnaire compétent en la matière tel que défini dans ses statuts. Une telle dérogation n'aura aucune force obligatoire sur les autres/derniers Contrats conclus entre le Contractant et le Client.
 - 2.3. L'application des conditions générales du Client est explicitement exclue en vertu de l'article 6:225 al. 3 BW (Code Civil néerlandais). Si les conditions générales du Contractant et celles du Client s'appliquent conjointement, il faudra retenir qu'en cas de conflit éventuel entre certaines dispositions, ce sont les conditions générales du Contractant qui prévaudront.
 - 2.4. Le Client approuve l'application des présentes Conditions générales aux Contrats /actes juridiques ultérieurs entre lui-même et le Contractant. Le Client convient que dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de lui fournir à nouveau les présentes Conditions générales.
 - 2.5. Le Devis et / ou le Contrat ne sera validé/conclu qu'à la condition expresse et résolutoire que les présentes Conditions générales s'y appliquent expressément.
 - 2.6. Si une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions générales deviennent nulles ou sont annulées, les autres clauses de ces conditions resteront intégralement applicables.
 - 2.7. Le Contractant a le droit de modifier les présentes Conditions générales de manière unilatérale. La ou les modifications devront être faites par écrit et prendront effet dans les deux semaines civiles suivant l'envoi au Client par le Contractant de la version modifiée des présentes Conditions générales. L'envoi se fera par e-mail et/ou courrier simple.
- ### 3. Devis
- 3.1. Tous les Devis fournis par le Contractant sont sans engagement, sauf mention ou convention expresse contraire formulée par écrit.

- 3.2. Le Contractant ne peut être lié à un Devis si celui-ci comporte des fautes d'orthographe ou d'impression manifestes qui peuvent être raisonnablement reconnues comme telles par le Client.
 - 3.3. Le Devis doit être daté et sera valable 14 jours à compter de cette date.
 - 3.4. Les Commandes et Demandes de devis du Client faites par écrit devront être accompagnées d'une description claire des biens et/ou services à livrer/louer.
 - 3.5. Le Contractant partira du principe que les données fournies par le Client sont justes et établira son Devis sur la base de ces données. Les préjudices découlant de l'inexactitude des données ou d'informations incomplètes seront à la charge du Client.
 - 3.6. Si le Contractant accepte une Commande du Client ou si le Client accepte un Devis du Contractant, le Contractant aura le droit de révoquer cette acceptation ou cette offre de devis sans engagement dans un délai de 7 jours ouvrables.
 - 3.7. Les dessins, descriptions techniques, ébauches, calculs, coloris, listes de poids, de dimensions et de prix établis par le Contractant sont sans engagement et restent la propriété de ce dernier. Ils ne peuvent pas être transmis ni montrés à des tiers dans le but d'obtenir un Devis comparable. Ils ne peuvent pas non plus être copiés ni reproduits de quelque autre manière que ce soit. Si aucune Commande n'est passée, ces éléments seront retournés sous 14 jours au Contractant suite à sa demande et aux frais du Client. Ses droits d'auteur s'appliquent également sans restriction, de même que tous les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
 - 3.8. Si le Devis n'est pas accepté, le Contractant a le droit de mettre à la charge du Client tous les frais raisonnables engagés pour l'établissement du Devis, s'ils ont été convenus pour l'établissement de ce Devis.
- ### 4. Établissement et contenu des Contrats
- 4.1. Un Contrat est établi dès que le Client a accepté par écrit ou non un Devis du Contractant, ou dès qu'une Commande passée par le Client est confirmée par écrit ou non par le Contractant, ou encore dès que le Contractant accomplit sous quelque forme que ce soit un acte d'exécution qui s'inscrit dans le droit fil de la Commande et que le Client ne s'y est pas opposé le jour même.
 - 4.2. Les Contrats et leurs modifications ne peuvent être validés que par écrit et par un fonctionnaire compétent en la matière en vertu des statuts du Contractant ou autrement par des personnes dûment qualifiées et désignées par le Contractant. Le Contractant n'est nullement lié à d'éventuels Contrats et leurs modifications avec ses propres employés, sauf si ceci est confirmé par écrit par un fonctionnaire compétent en vertu des statuts du Contractant ou par une personne dûment qualifiée et désignée par le Contractant.
- ### 5. Période de location
- 5.1. La période de location est déterminée sur un ou plusieurs jours entiers et commence au moment convenu dans le Contrat, ou - s'il se situe chronologiquement plus tôt - le jour où les biens / chariots loués sont mis à la disposition du Client.
 - 5.2. Sauf convention expresse contraire, une date de fin convenue n'a qu'une valeur indicative. La période de location prend effectivement fin le jour où les biens / chariots loués sont réceptionnés complets et en bon état par le Contractant après une inspection complète. À l'expiration d'une date de fin indicative convenue, le Contractant a le droit d'exiger que les biens/chariots loués lui soient retournés dans un délai d'un jour ouvrable.
 - 5.3. Le Client devra retourner au Contractant les biens / chariots loués le dernier jour de la date de fin convenue ou sinon, si les biens / chariots loués ne sont plus loués par le Client, le lendemain avant 12h00. Si le Client ne le fait pas, le Contractant aura le droit de lui facturer un jour supplémentaire de location.
 - 5.4. La période de location peut être prolongée par le Client, par écrit ou par téléphone, jusqu'au retour et seulement avec l'accord exprès du Contractant.
 - 5.5. En cas de résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le Client a l'obligation de retourner à ses propres frais et risques tous les Marquages d'identification. Si le Client fait défaut à cette obligation de retourner les Marquages d'identification à la date de fin du Contrat, il sera redevable soit du prix de la location journalière applicable jusqu'au retour des Marquages d'identification, soit de la valeur de remplacement. Le Contractant a en outre le droit d'exiger l'indemnisation de tous les coûts associés au retour des Marquages d'identification et/ou des chariots.
 - 5.6. Si et dans la mesure où des Marquages d'identification manquent au moment du retour, la compensation de la perte ou de la dégradation sera calculée sur la base des prix pratiqués par le gestionnaire Pool.
 6. Les coûts de la location journalière, de la perte ou de la dégradation seront calculés conformément aux prix en vigueur et seront immédiatement exigibles au moment de la présentation d'une facture par le Contractant.
- ### 7. Livraison, retour et risques
- 7.1. La livraison par le Contractant ou par les tiers mandatés par lui des biens s'effectue « départ dépôt » (« Ex Works ») au dépôt du Contractant. Pour l'interprétation des conditions de livraison, il faut se référer à la dernière version publiée des « Incoterms 2010 » au moment de la conclusion du Contrat. Les risques associés aux biens sont transférés du Contractant au Client au moment de leur livraison.
 - 7.2. Les délais indiqués pour la livraison des biens sont des délais approximatifs déterminés par le Contractant et ne pourront en aucun cas être considérés comme des délais stricts, sauf si les Parties en conviennent autrement expressément et par écrit.
 - 7.3. Si le délai dans lequel les biens doivent être livrés par le Contractant est exprimé en jours ouvrables, il faudra entendre par jour ouvrable un jour civil, sauf s'il tombe un jour férié ou de repos reconnu de manière générale ou sur le lieu de travail et prescrit soit par l'Etat soit par une convention collective, un jour de weekend, un jour de vacances ou tout autre jour libre non individuel.
 - 7.4. Si la livraison des biens devait se produire un jour qui n'est pas un jour ouvrable tel que décrit à l'alinéa précédent, le premier jour ouvrable qui suit sera pris comme jour de livraison convenu.

- 7.5. Lors de la détermination du délai de livraison, le Contractant partira du principe qu'il pourra livrer les biens sur la base des renseignements fournis par le Client et des conditions sur lesquelles il a basé son Devis.
- 7.6. Si le Contractant ne peut pas livrer les biens dans le délai prévu du fait d'un cas de force majeure ou de circonstances imputables au Client, il aura le droit de prolonger le délai dans lequel les biens auraient dû être livrés d'une durée raisonnablement équivalente à celle du cas de force majeure ou des circonstances imputables au Client.
- 7.7. Il n'est expressément permis au Client, en cas de non-livraison ou de livraison hors délai des biens par le Contractant, de résilier le Contrat, de suspendre ses obligations et/ou d'exiger un dédommagement qu'après qu'il ait envoyé au Contractant une mise en demeure écrite, où il doit lui proposer un délai raisonnable pour l'exécution de l'obligation.
- 7.8. Si la livraison des biens est retardée par des facteurs à mettre sur le compte et aux risques du Client, les coûts et préjudices qui en découlent pour le Contractant devront être pris en charge par le Client.
- 7.9. Le Contractant aura toujours le droit d'effectuer des livraisons partielles des biens, où chaque livraison partielle pourra être facturée par le Contractant comme une transaction individuelle.
- 7.10. Les biens sont considérés comme retournés au Contractant et les risques associés comme transférés au Contractant au moment où le Client met les biens à la disposition du Contractant au moment convenu et à l'endroit indiqué par le Contractant, et où les biens seront réceptionnés par le Contractant après une inspection complète.
- 8. Prix et tarifs**
- 8.1. En l'absence de prix fixes convenus, les prix seront facturés conformément aux tarifs du Contractant pratiqués au moment de l'exécution.
- 8.2. Tous les prix et tarifs pratiqués par le Contractant ou convenus entre le Contractant et le Client sont exprimés en euros et hors TVA, assurances, droits à l'importation, taxes, frais de transport, frais de livraison et/ou autres impôts imposés par l'État ou autres, sauf mention écrite ou convention expresses contraires.
- 8.3. Les prix n'incluent que les éléments indiqués principalement dans le Contrat.
- 8.4. Les erreurs de calcul et/ou d'écriture évidentes dans les prix et/ou tarifs du Contractant peuvent être corrigées par ce dernier avec effet rétroactif et unilatéral.
- 8.5. Le Contractant a le droit d'ajuster / d'augmenter ses prix et tarifs à tout moment et unilatéralement.
- 8.6. Le prix de location dû par le Client est calculé à partir du moment convenu dans le Contrat ou - s'il se situe chronologiquement plus tôt - le jour où les biens / chariots loués sont mis à sa disposition, jusqu'au jour inclus où les biens / chariots loués sont retournés en bon état au Contractant conformément à l'article 5.3.
- 8.7. Tous les jours de l'année comptent comme des jours entiers pour la détermination de la période de location et en conséquence, pour le calcul du prix de location, sauf convention contraire.
- 9. Paiements**
- 9.1. Le paiement s'effectue par prélèvement automatique du compte bancaire du Client dont le numéro a été communiqué au Contractant, et où le Client par la signature du Contrat donne directement autorisation de prélèvement irrévocable au Contractant.
- 9.2. Dans les autres cas, le paiement doit s'effectuer comptant ou par chèque.
- 9.3. Le Contractant a le droit d'effectuer une facturation périodique, à la fin de la période de location ou à la livraison des biens ou services. Le Contractant peut exiger une avance (partielle) sur le prix (convenu).
- 9.4. Dans tous les cas, le paiement doit intervenir au plus tard dans les 14 jours suivant la date de facturation. Le Client sera de plein droit en défaut dans le cas où il n'aura pas intégralement satisfait à son obligation de paiement dans ce(s) délai(s). Le Contractant a, à compter de ce moment et outre l'amende prévue à l'article 8.6, aussi droit au paiement d'un intérêt de 2 % par mois civil ou fraction de celui-ci, sauf si l'intérêt commercial légal est plus élevé, auquel cas c'est l'intérêt le plus élevé qui prévaut. Cet intérêt est dû à compter du jour où le paiement aurait dû intervenir au plus tard.
- 9.5. Le Client devra, en guise de garantie supplémentaire pour le respect de ses obligations de paiement, verser sur première demande une caution à déterminer par le Contractant sur un compte bancaire conservé et indiqué par le Client, ou constituer toute autre forme de sûreté au bénéfice du Contractant.
- 9.6. Chaque fois qu'un montant dû par le Client en vertu du Contrat n'est pas immédiatement payé au jour d'échéance, ni annulé ultérieurement, le Client est passible à l'égard du Contractant d'une amende immédiatement exigible à compter du jour d'échéance, égale à 1,5 % par mois civil du prix de location dû et ce sur le montant calculé par mois civil, où pour le calcul de l'amende contractuelle convenue, chaque mois entamé sera considéré comme un mois entier. Avec un minimum de 500,00 € (hors TVA) par mois.
- 9.7. Si le Client est en défaut en ce qui concerne le respect (dans les délais prévus) de ses obligations (de paiement), tous les frais raisonnables pour obtenir le paiement par voie extrajudiciaire seront à sa charge. Dans tous les cas, le Client sera redevable dans le cas d'une créance pécuniaire des frais de recouvrement. Les frais de recouvrement se monteront à 15 % du montant principal à recouvrer, avec un minimum de 150,00 € (hors TVA). Si le Contractant a engagé des frais plus importants qui étaient raisonnablement indispensables, ces frais entreront également en ligne de compte pour une indemnisation. Les éventuels frais judiciaires et d'exécution engagés dans une limite raisonnable seront aussi à la charge du Client.
- 9.8. Le Client n'a pas le droit de procéder à une compensation, ni à la suspension de quelque obligation qu'il ait à l'égard du Contractant.
- 9.9. Le Contractant a le droit de suspendre tous les engagements pris à quelque titre que ce soit vis-à-vis du Client, immédiatement et jusqu'à nouvel ordre si et tant que cette créance vis-à-vis du Contractant, exigible et de quelque nature qu'elle soit, n'est pas réglée.
- 9.10. En cas d'annulation de la part du Client, celui-ci reste tenu au respect de toutes ses obligations découlant du Contrat, de même qu'à l'indemnisation des préjudices subis par le Contractant, dont les frais engagés, le manque à gagner, la réduction de la capacité de production, la perte d'intérêts, et ce quels que soient les motifs de l'annulation ou de la suspension.
- 9.11. Le Client est, de par sa participation au système Pool avec la location des biens / chariots, expressément responsable du respect des obligations permettant de faire partie du système Pool, ainsi que de toute autre obligation imposée par le gestionnaire Pool. Pendant la durée du Contrat, le droit d'utiliser les chariots est transmis au gestionnaire Pool et le Client devient utilisateur du système Pool pour le même nombre de chariots.
- 9.12. Les paiements effectués par le Client serviront toujours au règlement en premier lieu de tous les frais et intérêts dus, en second lieu des factures exigibles en attente depuis un certain temps, même si le Client a indiqué que le paiement concernerait une facture plus ancienne.
- 10. Utilisation des biens /chariots**
- 10.1. Le Client devra utiliser et veiller à la sécurité des biens /chariots mis à disposition et il sera responsable de toute mauvaise utilisation, utilisation contraire à leur destination et/ou des autres dommages à ces mêmes biens / chariots en dehors de l'usure ordinaire. Le Client sera responsable de la perte ou des dommages visibles, ainsi que de la dépréciation des biens livrés résultant de négligences au niveau de leur entreposage ou de leur utilisation, et ce à hauteur de la valeur de remplacement. La valeur de remplacement sera si possible établie sur la base des directives imposées par le gestionnaire Pool.
- 10.2. Les Chariots mis à disposition ne pourront pas, pendant la période de location ou tant que le Client ne jouit pas de la propriété de ceux-ci, être adaptés, ni remplacés, peints, pourvus de marquages (différents), symboles ou noms et/ou modifiés de quelque autre manière que ce soit.
- 10.3. Les biens / chariots ne peuvent être utilisés qu'avec les accessoires et pièces de rechange d'origine, tels que les étagères, les montants, etc. fournis par le Contractant.
- 10.4. Les biens / chariots ne peuvent être utilisés que pour le transport de plantes en pot, de fleurs coupées et autres marchandises similaires, et seulement si le transport fait partie des activités professionnelles courantes du Client. Le Client n'a aucun droit d'utiliser les biens / chariots pour le transport, la manutention ou le stockage de marchandises qui pourraient laisser sur les biens / chariots une odeur, des résidus ou un goût et les rendre impropres à l'usage prévu et/ou à l'utilisation par des tiers.
- 10.5. Le Client a l'obligation dans les cinq jours civils suivant une demande écrite du Contractant à cet effet de présenter un récapitulatif écrit certifié complet et exact précisant le lieu - le cas échéant - où se trouvent les biens / chariots loués, et ce sous peine d'une amende immédiatement exigible et irréductible de 12,50 € par chariot et de 2,50 € par plateau et par jour.
- 10.6. Les Chariots, y compris tous les accessoires fournis par le Contractant, ne peuvent en dehors de l'entreprise du Client faire partie du système Pool, sauf si les Chariots en question sont utilisés pour le chargement/déchargement sur le site industriel de ce cocontractant et ensuite immédiatement récupérés par le Client, sous peine d'une amende irréductible et immédiatement exigible de 12,50 € par chariot et de 2,50 € par plateau et par jour. Si ces conditions ne sont pas respectées, les Chariots se trouvant en dehors du site industriel du Client pourront être réclamés par le Contractant, sans qu'aucune compensation ne soit due au Client.
- 10.7. Il est permis au Client de lester un Chariot avec un poids de 375 kilogrammes maximum par matériel, réparti de manière régulière sur les plateaux utilisés.
- 10.8. Le Contractant aura le droit et la compétence à tout moment pendant la période de location de contrôler/faire contrôler les biens / chariots qu'il a fournis au Client, où le Client garantira par avance au Contractant sa pleine coopération dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, incluant de fournir l'accès nécessaire au(x) site(s) où les biens/chariots se trouvent.
- 10.9. Le Contractant se réserve le droit pendant la période de location de remplacer les biens/chariots loués.
- 10.10. Le Contractant se réserve le droit de porter les coûts à la charge du Client dans le cas où le gestionnaire Pool effectuerait des modifications sur les Chariots.
- 10.11. Pendant la période de location, toutes les éventuelles réparations nécessaires seront effectuées par ou pour le compte du Client, sauf pour les Chariots CC. Le Client ne pourra (faire) effectuer les réparations éventuelles qu'après autorisation écrite préalable du Contractant, par un personnel qualifié, et seules des pièces d'origine pourront être utilisées.
- 10.12. Les plaques d'identification en acier et les cadenas RFID restent à tout moment la propriété du gestionnaire Pool. En cas de perte ou d'endommagement des plaques d'identification correspondantes ou des cadenas RFID, le Client sera redevable au Contractant d'une indemnité conformément aux normes/conditions du gestionnaire Pool.
- 11. Quota pour réparation des Chariots CC**
- 11.1. Par dérogation à l'article 9.11, tous les entretiens, réparations et remplacements nécessaires sur les Chariots CC pendant la durée du Contrat seront effectués par le gestionnaire Pool et conformément au Volume pour réparation.
- 11.2. Si le Client souhaite confier au Contractant/gestionnaire Pool des Chariots CC pour réparation qui ne disposent plus/ne sont plus munis des Marquages d'identification requis, le Contractant aura le droit de refuser la réparation/le remplacement de ces Chariots CC et/ou il aura le droit de facturer l'intégralité des coûts de réparation et/ou de remplacement pour ces Chariots CC au Client.
- 11.3. Le Volume pour réparation se calcule en multipliant le Quota pour réparation par le nombre de Chariots CC prévu sur la base d'un Contrat spécifique, puis en multipliant par le Facteur du Quota pour réparation.

- 11.4. Le Quota pour réparation, publié sur le site Internet du gestionnaire Pool, s'applique aux Chariots CC et est valable pour tous les participants au système Pool. Par dérogation à ce qui précède, le Quota pour réparation sur les plateaux de Chariots CC n'est applicable que si et dans la mesure où les Chariots CC RFID avec les plateaux de Chariot CC du Contractant sont achetés par le Client, où l'on prendra en compte un maximum de 3 plateaux de Chariot CC par Chariot CC RFID loué. Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'article 9.11 s'applique en intégralité aux plateaux de Chariots CC.
- 11.5. Pour ce qui est des Contrats à durée indéterminée, le Volume pour réparation non utilisé est remis à zéro à la fin d'une Année de Quota pour réparation. Tout Volume pour réparation non utilisé s'annule à la fin de l'Année de Quota pour réparation et un nouveau Quota pour réparation s'applique, valable pour l'Année de Quota pour réparation suivante ou toute fraction de celle-ci correspondant avec le restant du Contrat.
- 11.6. Pour ce qui est des Contrats à durée déterminée, le Volume pour réparation non utilisé est remis à zéro à l'échéance du contrat. Tout Volume pour réparation non utilisé s'annulera.
- 11.7. Si et dans la mesure où le Client envoie des Chariots CC au Contractant pour réparation / entretien et dépasse le Volume pour réparation, une indemnité déterminée sur la base de la liste de prix en vigueur du gestionnaire Pool sera facturée et devra être payée immédiatement à la réception de la facture.
- 11.8. Le Quota pour réparation définit et applicable pour chaque composant diffère du Chariot CC (chariot, plateaux et montants) est publié sur le site Internet du gestionnaire Pool.
- 11.9. Le Client a le droit de céder son quota/volume en tout ou partie à un tiers qui participe au système Pool, moyennant l'accord écrit préalable du Contractant.
- 11.10. Le Contractant a le droit avec le gestionnaire Pool de modifier réellement une fois par an et unilatéralement le Quota pour réparation applicable pour tous les composants. La modification sera publiée sur le site Internet du gestionnaire Pool, au plus tard un mois avant la fin de l'Année de Quota pour réparation.
- 12. Comptabilité**
- 12.1. Le Client a l'obligation de tenir une comptabilité et des registres et aussi de tenir à jour un décompte exact du nombre de biens/chariots loués sur la base d'un contrat unique dans un système de comptabilité.
- 12.2. Le Client aura à tout moment la responsabilité de conserver le récapitulatif des biens/chariots loués qui lui sont confiés et/ou de tenir le compte des biens/chariots loués dans sa comptabilité/gestion.
- 12.3. Le Client reconnaît que le Contractant aura le droit d'inspecter le parc de biens/chariots loués à n'importe quel moment qu'il choisira et de percevoir les indemnités complémentaires ou d'exiger une compensation sur la base des prix/tarifs en vigueur pour les pièces/composants manquants ou à remplacer si le parc ne correspond pas avec les informations du Contrat. Le Client apportera sa participation au contrôle du respect du Contrat et des présentes Conditions générales. Les indemnités et compensations complémentaires sont immédiatement exigibles dès le moment où le Client reçoit la facture.
- 13. Durée et fin des contrats**
- 13.1. Tout Contrat est conclu sur la base d'une location à la journée, annuelle ou à durée déterminée, tel qu'indiqué dans le Contrat.
- 13.2. Les Contrats conclus sur la base d'une location à durée déterminée se terminent automatiquement à la fin de la période convenue.
- 13.3. Les Contrats conclus pour une durée indéterminée peuvent être résiliés par chacune des Parties par écrit moyennant un préavis de six mois. Un Contrat conclu pour une durée déterminée ne peut pas être résilié par le Client pendant cette durée.
- 13.4. Toute résiliation du fait du Client conformément au paragraphe précédent ne lui donne pas droit à remboursement ou avoir sur les paiements effectués ou à effectuer en vertu du Contrat.
- 13.5. Le Contractant a le droit à sa discrétion, dans l'intérêt du système Pool et en cas de résiliation d'un Contrat qu'il et/ou le gestionnaire Pool a conclu avec un tiers, d'exiger la restitution des biens/chariots. Le Client devra apporter son concours au Contractant lors de la restitution des biens/chariots et sa pleine coopération, ainsi que lui fournir toutes les informations nécessaires à cette fin.
- 13.6. Le Client sera redevable au Contractant d'une indemnité si les biens/chariots loués ne sont pas retournés (dans les délais) après la fin du Contrat. Cette indemnité sera égale à la location journalière calculée du moment où le Contrat prend fin jusqu'au moment où tous les biens/chariots mis à la disposition du Client conformément au Contrat sont retournés. Si les biens/chariots mis à la disposition du Client conformément au Contrat ne peuvent pas être retournés dans leur totalité et/ou en bon état au Contractant, le Client sera redevable au Contractant de la valeur de remplacement. La valeur de remplacement sera si possible établie sur la base des directives imposées par le gestionnaire Pool.
- 13.7. Le Contractant garde après la fin du Contrat l'entière responsabilité du respect par le Client de toutes ses obligations découlant du Contrat, dont sans être exclusif, le droit au paiement de la location, des amendes, de l'indemnité pour dommages ou perte des biens.
- 13.8. Le Contractant a le droit, sans obligation de mise en demeure ou de dédommagement, de suspendre le Contrat sans préavis ou de le résilier en tout ou partie si :
 - a. Le Client ne respecte pas ses obligations de quelque manière que ce soit ;
 - b. Le Contractant a de bonnes raisons de craindre que le Client ne respectera pas (complètement) ses obligations (dans les délais) ;
 - c. Le Client est en faillite/demande sa mise en faillite, obtient/demande une suspension des paiements (temporaire), fait l'objet d'une demande un plan de rééchelonnement (légal) de ses dettes ou propose/demande un accord extra-judiciaire ;
 - d. Le Client (personne morale) est dissout ou vendu ;
- e. Le Client (personne physique) est placé sous curatelle ou est décédé ;
- f. Si d'autres changements se produisent dans la situation du Client qui ont des répercussions sur le Contrat correspondant ;
- g. Si au moment de la conclusion du Contrat, le Contractant a demandé au Client de fournir caution pour garantir l'exécution de ses obligations et que cette caution s'avère insuffisante ;
- 13.9. Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe précédent ou si l'une des circonstances énoncées au paragraphe précédent se réalise, les créances du Contractant sur le Client seront immédiatement exigibles.
- 13.10. Si le Contrat est suspendu par le Contractant conformément à l'alinéa précédent, le Client sera tenu de payer le tarif convenu pendant la période de suspension.
- 14. Réclamations**
- 14.1. Le Client a l'obligation lors de la livraison de contrôler les biens/chariots pour constater les éventuels défauts, dommages, pièces manquantes, etc. et d'envoyer une réclamation écrite en cas de constatation dans les deux jours civils au Contractant. Ensuite, tout droit de cette nature sera perdu et tous les défauts, dommages, etc. seront considérés comme étant apparus après livraison et/ou pendant la période de mise à disposition, de sorte que le Client en sera tenu pour responsable.
- 14.2. Les autres défauts ou réclamations/plaintes devront être présentés par courrier motivé au plus tard dans les deux jours civils après leur découverte ou qu'ils auraient dû être raisonnablement découverts par le Contractant. Cette disposition doit être respectée sous peine de perte des droits.
- 14.3. Le Client devra permettre à tout moment au Contractant de remédier aux éventuels manquements, sous peine de perte du droit à réclamation et/ou à garantie quelles qu'elles soient.
- 14.4. Les réclamations portant sur les factures devront également être présentées par écrit et motivées, et ce dans les 14 jours après la date de facturation. À l'issue de ce délai, le Client est réputé avoir approuvé la facture et sera redevable de son montant.
- 14.5. Le dépôt d'une réclamation ne met pas fin aux obligations du Client, ni ne lui donne le droit de suspendre ses obligations.
- 14.6. Le droit de réclamation s'éteint dans tous les cas au bout de 6 mois suivant la livraison des biens/chariots.
- 15. Assurances et dommages**
- 15.1. Le Client sera entièrement responsable des biens/chariots loués, et ce pendant toute la période de location s'étendant du moment de leur livraison jusqu'à leur restitution au Contractant.
- 15.2. Le Client s'engage à prendre raisonnablement soin des biens/chariots.
- 15.3. Le Client a l'obligation d'assurer les biens/chariots pour leur valeur de remplacement et de les assurer pour tous dommages, risques, perte ou vol. Le Client s'engage à la première demande du Contractant à lui autoriser la consultation ou à fournir une copie de la police d'assurance, ainsi que des conditions sous-jacentes et à fournir une preuve que la prime visée dans la police d'assurance a été réglée dans les délais, à défaut de quoi le Contractant aura le droit de procéder à la résiliation du Contrat sans préavis.
- 15.4. Si les biens/chariots sont perdus ou endommagés à la suite d'un préjudice ou d'un risque, l'indemnité devant être versée pour ce préjudice par l'assurance devra être payée directement au Contractant ou - si cela est permis - la créance sur la société d'assurance devra être donnée en gage au Contractant. Le Client accorde au Contractant mandat irrévocable pour donner en gage à ce dernier les créances futures sur la compagnie d'assurance. Le Client a l'obligation d'informer sa (ses) compagnie(s) d'assurance de cette obligation convenue et du mandat et, sur première demande du Contractant, de lui communiquer les noms et adresses de la(des) compagnie(s) d'assurance.
- 15.5. Le Client sera responsable de tous les dommages, y compris les dommages consécutifs, qui sont la conséquence directe ou indirecte du non-respect total ou partiel, du non-respect dans les délais ou de l'exécution incorrecte des obligations découlant du Contrat ou de toute autre obligation contractuelle ou non-contractuelle vis-à-vis du Contractant.
- 15.6. Le Client sera responsable de tous les dommages, quels qu'ils soient, qu'ils touchent les biens/chariots loués ou non ou qu'ils se produisent pendant la période de location ou non, à savoir expressément sans être exhaustif, les préjudices du fait d'endommagement, de perte, de détournement, de vol, d'aliénation ou de perte totale des biens/chariots loués, ainsi que de la perte de chiffre d'affaires/manque-à-gagner du fait de l'impossibilité (définitive) de louer les biens/chariots loués. Le Client sera tenu responsable, qu'il ait une part de responsabilité ou non dans l'endommagement des biens/chariots loués.
- 15.7. Le Client a l'obligation en cas de perte, de disparition, de détournement, d'aliénation, de perte totale ou de vol de verser une indemnité pour la valeur de remplacement des biens/chariots loués où le prix de remplacement sera si possible déterminé sur la base des directives fournies par le gestionnaire Pool. Au cas où la réparation/nettoyage est encore possible, le Client s'engage à verser un dédommagement pour les frais de réparation/nettoyage engagés. En outre, le Client reste responsable de tous les autres préjudices subis par le Contractant par voie de conséquence, comme la perte de chiffre d'affaires/manque à gagner, etc. Le Contractant a le droit aux fins de recouvrement de ces frais de faire usage de l'autorisation de prélèvement automatique qui lui est reconnue.
- 15.8. S'agissant des défauts constatés par le Contractant, celui-ci n'a pas d'autre charge de preuve que celle de présenter un compte spécifié faisant apparaître les coûts du nettoyage et/ou de la réparation. Pendant la période nécessaire pour le nettoyage et/ou la réparation des dommages aux biens loués, la période de location sera prolongée en conséquence, étant entendu que le Client s'engage à une indemnisation sur la base d'une location journalière pour la période (calculée par jour) correspondant à la période nécessaire pour le nettoyage et/ou la réparation des dommages.

- 15.9. Le Contractant se réserve le droit d'adresser au Client dans un délai de 14 jours civils suivant la réception des biens/chariots loués après leur restauration/réparation une réclamation si les biens/chariots loués n'ont pas été récupérés en bon état.
- 15.10. Les dommages, défauts et défaillances des biens/chariots loués, survenus pendant la période pendant laquelle le Client en était responsable, doivent être immédiatement signalés par écrit (au plus tard toutefois dans les 24 heures suivant la découverte) au Contractant. Après découverte d'un défaut, d'un dysfonctionnement ou d'un dommage sur les biens/chariots loués, le Client ne pourra à nouveau les utiliser qu'après obtention de l'autorisation écrite du Contractant. Si le Client omet de demander l'autorisation (dans les délais) au Contractant, les dommages seront considérés comme la conséquence de la poursuite de l'utilisation des biens et seront portés à sa charge.
- 15.11. En cas de vol/perte des biens/chariots loués, le Client a l'obligation de le signaler au Contractant dans un délai de 24 heures suivant la constatation et de porter plainte à la police. En outre, le Client a l'obligation de transmettre le procès-verbal (ou une copie) de la plainte au Contractant. Dans ce cas, la date à laquelle les biens/chariots loués ont été volés et qui est mentionnée dans le procès-verbal vaudra date de fin de la période de location.
- 15.12. Tous les coûts résultant d'une surcharge et/ou d'une utilisation non conforme seront portés à la charge du Client. Les préjudices causés par une utilisation non conforme des biens/chariots loués ou une utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles les biens/chariots sont destinés, ou encore par un entretien journalier insuffisant, une surcharge ou un mauvais placement seront portés à la charge du Client.
- 15.13. Dans le cas où il est convenu que les biens/chariots loués seront récupérés par le Contractant à l'issue de la période de location, le Client tiendra les biens/chariots prêts pour le transport après notification préalable. Les coûts supplémentaires consécutifs au non-respect de cette obligation seront mis à la charge du Client par le Contractant.
- 16. Responsabilité**
- 16.1. Le Contractant n'est pas tenu à l'indemnisation des préjudices subis par le Client de quelque nature qu'ils soient, sauf en cas d'acte intentionnel et/ou d'imprudence volontaire de la part du Contractant lui-même et/ou de ses dirigeants statutaires.
- 16.2. Le Client libère le Contractant de tous les frais que ce dernier engage et/ou des préjudices qu'il subit - y compris les coûts d'action en justice et d'aide juridictionnelle - et qui peuvent être directement ou indirectement associés à l'exécution, ou à un défaut dans l'exécution du Contrat ou des présentes Conditions générales.
- 17. Force majeure**
- 17.1. Le contractant a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations pendant la durée d'une situation de force majeure.
- 17.2. Si le Contractant est à la suite d'un cas de force majeure définitivement ou temporairement empêché de poursuivre l'exécution du Contrat, il aura le droit de résilier en tout ou partie le Contrat sans préavis, sans que cela l'oblige à versement d'un quelconque dédommagement.
- 17.3. Si le Contractant a déjà exécuté partiellement ses obligations au moment de la survenue du cas de force majeure, ou s'il ne peut satisfaire qu'en partie à ses obligations, il aura le droit de facturer séparément la partie déjà exécutée /exécutable et le Client sera tenu de régler cette facture.
- 17.4. Le Contractant a aussi le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche (la poursuite de) l'exécution du contrat intervient après la date à laquelle il aurait dû remplir son engagement.
- 17.5. Par force majeure on entend toutes circonstances qui empêchent l'exécution des obligations, et qui ne sont pas imputables au Contractant. Sont inclus (si et dans la mesure où ces circonstances rendent impossible ou empêchent de manière exagérée l'exécution) expressément sans être exhaustif : les mesures prises par l'État, des conditions météorologiques particulières, maladie du personnel du Contractant, émeutes, révolutions et/ou guerres, un manquement attribuable dans l'exécution et/ou force majeure du côté des personnes dont le Contractant dépend pour l'exécution de la mission, incendie et/ou panne dans l'entreprise du Contractant, grèves dans d'autres entreprises que celle du Contractant, grèves sauvages ou grèves politiques dans l'entreprise du Contractant, une pénurie générale des matières premières nécessaires et des autres biens et services nécessaires pour l'exécution de la prestation convenue, crise non prévisible des sous-traitants et des autres tiers dont le Contractant dépend et problèmes de transport en général.
- 18. Réserve de propriété**
- 18.1. Le Contractant reste à tout moment propriétaire de tous les biens/chariots loués au Client. Si un achat(location) est convenu avec le Client, le Contractant se réserve la propriété de tous les biens/chariots livrés ou à livrer en vertu du Contrat conclu avec le Client jusqu'au moment où le Client aura satisfait à toutes ses obligations vis-à-vis du Contractant à quelque titre que ce soit. Par obligations du Client, on entend expressément mais sans être limitatif le paiement du prix d'achat des biens/chariots livrés ou à livrer, majoré des créances pour manquement imputable au Client dans l'exécution de ses obligations, à savoir le paiement de dommages/intérêts, les frais de recouvrement (extra)judiciaires et les intérêts éventuels.
- 18.2. Le Contractant a le droit en cas de manquement du Client au respect de ses obligations vis-à-vis de lui, de récupérer les biens/chariots livrés sans délai, sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale par le Client pour manquement manifeste dans l'exécution du Contrat avec le Contractant.
- 18.3. Le Client ne peut en aucun cas le cas échéant se prévaloir d'aucun droit de rétention vis-à-vis du Contractant, sous peine d'une amende irréductible et immédiatement exigible de 12,50 € par chariot et de 2,50 € par plateau et par jour.
- 18.4. Le Client n'est pas autorisé à mettre en gage les biens/chariots loués ainsi que ceux qui tombent sous le coup de la réserve de propriété ni à les grever de toute autre façon ou en faire jouir des tiers de leur usage. Cette disposition a des effets juridiques pour les biens.
- 18.5. Si des tiers font saisir les biens/chariots loués ainsi que ceux qui sont sous le coup de la réserve de propriété ou veulent faire valoir d'autres prétentions, le Client a l'obligation de le signaler au Contractant par téléphone dans les 24 heures et de le confirmer par écrit dans le même délai, sous peine d'une amende irréductible et immédiatement exigible de 12,50 € par chariot et de 2,50 € par plateau et par jour, sans préjudice de son obligation d'indemniser les préjudices éventuels au sens le plus large du terme au Contractant, la valeur de remplacement du chariot et des accessoires inclus.
- 18.6. Le Client est tenu d'assurer de manière appropriée les biens/chariots loués et/ou les biens/chariots livrés sous le coup de la réserve de propriété conformément à l'article 14 et de les faire assurer contre l'incendie, le vol, le détournement et l'endommagement. Le Client devra sur première demande du Contractant permettre la consultation de la police d'assurance et des justificatifs de paiement de la prime associés.
- 18.7. Si le Contractant veut exercer ses droits de propriété concernant les biens/chariots loués/livrés au Client, le Client sera tenu de collaborer sans délai et sans condition et d'accorder au Contractant une autorisation irrévocable d'accéder à tous les endroits où se trouvent ses biens pour pouvoir les reprendre. Sans préjudice naturellement du droit du Contractant à être indemnisé pour les dommages, le manque à gagner et les intérêts et du droit de résilier le Contrat avec le Client sans mise en demeure et par le biais d'une déclaration écrite.
- 19. Droit applicable et tribunal compétent**
- 19.1. Tous les rapports juridiques entre le Client et le Contractant sont soumis au droit néerlandais.
- 19.2. L'application éventuelle de la CVIM est également expressément exclue.
- 19.3. Tous les litiges découlant des Contrats doivent en première instance être portés devant et jugés par les tribunaux compétents de La Haye, sauf si le Contractant choisit de porter le litige devant le tribunal compétent du lieu où le Client est établi ou domicilié.